



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 73

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a d'abord pour objet d'intégrer les normes du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers à la législation québécoise. Dorénavant, le Code de la sécurité routière contiendra des règles particulières sur l'utilisation des autobus et des véhicules de commerce dont la masse nette est de plus de 3000 kg. Ces règles définiront notamment les responsabilités du conducteur professionnel et du transporteur concernant l'entretien, la réparation et la vérification mécanique des véhicules, la sécurité et l'arrimage des charges, les véhicules hors normes quant à la dimension et à la masse totale en charge ainsi que le transport des matières dangereuses. Des règles toucheront également l'obligation d'un permis de conduire unique et la limitation des heures de service. De plus, un système de points d'inaptitude imputés au transporteur viendra sanctionner l'application des règles de sécurité.

Le projet de loi prévoit en outre des dispositions concernant la pesée des véhicules, la responsabilité de l'expéditeur relativement à un véhicule hors normes et l'interdiction pour un non-résident de circuler au Québec s'il n'a pas acquitté une amende exigible pour une infraction au Code de la sécurité routière.

Le projet de loi apporte d'autres modifications au code, notamment en ce qui concerne la délivrance par une municipalité d'un certificat à une personne handicapée, permettant de stationner le véhicule qu'elle occupe dans un espace réservé aux personnes handicapées ainsi que l'autorisation de faire de l'équitation sur les chemins publics sous réserve de certaines exceptions.

Le projet de loi apporte aussi différents ajustements qui se sont révélés nécessaires lors de la mise en oeuvre du nouveau Code de la sécurité routière.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile pour majorer à 1 000 000 \$ le montant obligatoire minimum de l'assurance responsabilité d'un transporteur. Ce montant s'élève à 2 000 000 \$ dans le cas d'un transporteur de matières dangereuses.

Projet de loi 73

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur l'assurance automobile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots « chemins publics », des mots « et, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, sur les chemins privés ouvert à la circulation publique des véhicules routiers. ».

2. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement du septième sous-alinéa par le suivant:

« **«minibus»**: un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport en groupe de personnes handicapées, pour le transport moyennant rémunération de plus de sept occupants à la fois ou pour le transport sans rémunération de plus de neuf occupants à la fois; ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

« 4^o l'essieu amovible. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, lors d'un renouvellement de l'immatriculation, la Régie peut délivrer un certificat d'immatriculation et des vignettes de contrôle

à un propriétaire de plus de dix véhicules routiers sans l'obliger à satisfaire d'abord aux conditions prévues au premier alinéa. Cependant, ce propriétaire doit remplir les conditions prévues au premier alinéa avant le début de la période de validité de la nouvelle immatriculation. ».

5. L'article 25 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « , ou à l'égard des frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique ou d'une vignette de conformité; ».

6. L'article 47 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**47.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui met son véhicule au rancart doit remettre à la Régie le certificat d'immatriculation ainsi que la plaque d'immatriculation de ce véhicule. La Régie lui délivre un nouveau certificat d'immatriculation avec indication que le véhicule est mis au rancart. ».

7. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « ou à l'article 28 » par « ou à l'un des articles 28 ou 40 à 46 ».

8. L'article 69 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « demande », des mots « le renouvellement de ».

9. L'article 73 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « dans les plus brefs délais » par les mots « dans un délai qui ne peut excéder 90 jours »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut également exiger que la personne qui demande de faire supprimer une condition apparaissant sur son permis se soumette à un examen de compétence. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

«**80.1** Une personne dont le permis a été révoqué conformément à l'article 187.1 doit, pour en obtenir un, se conformer aux conditions et formalités établies par règlement.

Aucun permis ne peut lui être délivré à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de la révocation de son permis :

1° une période de trois mois si la personne ne s'est vue imposer aucune révocation au cours des deux années qui précèdent cette révocation ;

2° une période de six mois si la personne ne s'est vue imposer qu'une révocation au cours des deux années qui précèdent cette révocation ;

3° une période d'un an, si la personne s'est vue imposer plus d'une révocation au cours des deux années qui précèdent cette révocation.

« **80.2** Dans le cas prévu à l'article 80.1, si la personne s'est vue imposer une suspension en vertu de l'article 192, aucun permis ne peut lui être délivré avant la fin de la période de suspension visée aux articles 192 ou 193.

« **80.3** Une personne dont la classe de permis a été révoquée ou dont le droit d'obtenir une telle classe a été suspendu, conformément à l'article 187.2, doit pour obtenir cette classe se conformer aux conditions et formalités établies par règlement.

Cette classe de permis ne peut lui être délivrée à moins qu'il ne se soit écoulé depuis la date de la révocation de sa classe de permis ou de la suspension de son droit :

1° une période de trois mois, si la personne ne s'est vue imposer aucune révocation ou suspension de classe pour une infraction à une même disposition, au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension ;

2° une période de six mois, si la personne ne s'est vue imposer qu'une révocation ou suspension de classe pour une infraction à une même disposition, au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension ;

3° une période d'un an, si la personne s'est vue imposer plus d'une révocation ou suspension de classe pour une infraction à une même disposition, au cours des deux années qui précèdent cette révocation ou suspension.

« **80.4** Dans les cas prévus à l'article 80.3, si la personne s'est vue imposer une suspension en vertu de l'article 192, aucun permis ne peut lui être délivré avant la fin de la période de suspension visée aux articles 192 ou 193. ».

11. L'article 81 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots «ou à l'égard des frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique ou d'une vignette de conformité.».

12. L'article 82 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

«3° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec.».

13. L'article 87 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 90 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la Régie peut exiger que ce titulaire se soumette à un examen lorsque le permis échangé est un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus.».

15. L'article 91 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, le titulaire d'un permis de conduire valide délivré ailleurs qu'aux États-Unis n'est pas tenu de remettre le permis délivré dans son pays d'origine.».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant:

«**92.1** Un non-résident qui n'a pas acquitté, dans le délai prévu, une amende exigible pour une infraction au présent code ne peut conduire un véhicule routier au Québec.».

17. L'article 94 de ce code est remplacé par le suivant:

«**94.** Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire ou de plus d'un permis d'apprenti-conducteur de la même classe délivré par la Régie.

Sauf dans les cas et aux conditions prévues par règlement:

1° le titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie ne peut être également titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada;

2° le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada ne peut, lorsqu'il conduit un véhicule routier au Québec, être titulaire de plus d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative au Canada. ».

18. L'article 111 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.** La Régie administre, à l'égard des personnes déclarées coupables, un système de points d'inaptitude établi par règlement, en vertu duquel elle révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un.

Les points d'inaptitude sont prescrits :

1° pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent code;

2° pour une infraction dont la description correspond à une disposition du présent code et qui est commise à l'encontre :

a) d'un règlement adopté par une municipalité;

b) d'une loi du Canada autre que le Code criminel (S.R.C., 1970, chapitre C-34) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada. ».

19. Le texte anglais de l'article 119 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ten days or less » par les mots « at least ten days ».

20. L'article 128 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **128.** Pour obtenir ou renouveler un permis d'école de conduite, le requérant doit être une personne physique qui agit pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société. Le requérant ainsi que la corporation ou la société pour laquelle il agit doivent également satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement. ».

21. L'article 140 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, du nombre « 94 ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1** Quiconque contrevient à l'article 94 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

23. Le texte anglais de l'article 158 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « or » par le mot « and ».

24. Le texte anglais de l'article 161 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « licence », des mots « or permit »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « licence », des mots « or permit ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.1** Le titulaire d'une licence de commerçant qui est autorisé à effectuer l'immatriculation des véhicules routiers doit respecter les conditions établies par la Régie en matière de transaction d'immatriculation et d'utilisation de l'immatriculation temporaire. ».

26. Le texte anglais de l'article 162 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « licence », des mots « or permit »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « licence », des mots « or permit ».

27. L'article 166 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « ou 161 » par « , 161 ou 161.1 ».

28. L'article 173 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et le contenu » par les mots « , le contenu et le mode de transmission ».

29. L'article 176 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « est », des mots « égal ou ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187, des suivants :

« **187.1** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 94, la Régie doit révoquer les permis de cette personne.

« **187.2** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 519.11, au deuxième alinéa de l'article 519.12 ou à l'article 519.44, la Régie doit révoquer la classe du permis autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au titre VIII.1 de cette personne ou suspendre, si elle n'est pas titulaire de la classe du permis, son droit d'obtenir une telle classe.

La classe ainsi révoquée ou dont le droit de l'obtenir a été suspendu doit correspondre à celle autorisant la conduite du véhicule automobile que conduisait la personne au moment où l'infraction fut commise. ».

31. L'article 188 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « obtenue », des mots « ou renouvelée »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « ou à l'égard des frais exigibles, relativement à ce véhicule, pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique ou d'une vignette de conformité; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 6° le propriétaire avisé par la Régie de soumettre son véhicule à la vérification mécanique a fait défaut de se présenter. ».

32. L'article 189 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° le transporteur n'a pas réparé un véhicule automobile visé au titre VIII.1 qui présente une défectuosité majeure ou a laissé circuler ce véhicule, contrairement aux dispositions de l'article 519.19. ».

33. L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° a fourni des renseignements faux ou inexacts pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou de la classe visée; ».

34. L'article 192 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de « ou 79 » par « , 79, 187.1 ou 187.2, »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et avant les mots «de l'un des articles», des mots «du présent article ou».

35. L'article 193 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **193.** La suspension imposée en vertu de l'article 192 ne prend effet que lorsque:

1° toute période de sanction qui, au moment où l'infraction fut commise, s'appliquait à une personne en vertu des articles 76, 79, 187.1 ou 187.2 est terminée;

2° toute suspension imposée, au moment où l'infraction fut commise, en vertu de l'un des articles 190, 191, 192, 194, 196, 197, 200 à 202 est levée. ».

36. L'article 194 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « personne », des mots « ou son droit d'en obtenir un, ».

37. L'article 200 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « d'au moins 200 \$ » par « de plus de 200 \$ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « d'au moins » par les mots « de plus de »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « d'au moins » par les mots « de plus de ».

38. L'article 204 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et après le nombre « 150 », de « ou 644 ».

39. L'article 208 de ce code est modifié:

1° par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « recycleur », des mots « ou le droit d'obtenir une telle licence »;

2° par l'insertion, dans la première ligne des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et après le mot « titulaire », des mots « ou la personne qui demande une telle licence ».

40. L'article 214 de ce code est remplacé par le suivant:

«**214.** À moins d'une approbation préalable de la Régie, il est interdit :

1° d'apporter à un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public des modifications au châssis, des modifications à la carrosserie ou à un mécanisme si elles sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule ou toute autre modification pouvant convertir un tel véhicule en un autre type de véhicule ;

2° d'utiliser à des fins expérimentales un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers qui a été modifié ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, chapitre 26, 1^{er} supplément). ».

41. L'article 228 de ce code est remplacé par le suivant :

«**228.** Lorsque les conditions de délivrance d'un permis spécial de circulation exigent qu'un véhicule routier soit muni d'un feu jaune clignotant ou pivotant, ce feu peut y être fixé en permanence. Toutefois, ce feu ne peut être utilisé que lors du transport d'un bien qui requiert la délivrance d'un permis spécial de circulation conformément aux conditions qui apparaissent à ce permis. ».

42. L'article 229 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « intermittants » par le mot « intermittents ».

43. L'article 262 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le véhicule automobile tire une remorque ou une semi-remorque, des rétroviseurs doivent être fixés de manière à permettre au conducteur de voir à l'arrière de l'ensemble des véhicules :

1° l'un à l'extérieur gauche du véhicule automobile si celui qui y est fixé est inutilisable ;

2° l'autre à l'extérieur droit du véhicule automobile si celui qui est fixé à l'intérieur ou à l'extérieur droit du véhicule est inutilisable. ».

44. L'article 274 de ce code est remplacé par le suivant :

«**274.** Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40km/h ainsi que tout véhicule à traction animale doivent être munis d'un panneau avertisseur dont les normes sont établies par règlement. ».

45. L'article 295 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public ; ».

46. L'article 324 de ce code est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conducteur d'un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins peut également emprunter la voie d'extrême gauche dans l'exercice de ses fonctions. ».

47. Le texte anglais de l'article 324 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « or over ».

48. L'article 331 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « clignotants d'urgence » par les mots « de détresse ».

49. Le texte anglais de l'article 337 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « 5 500 kg or over » par les mots « over 5 500 kg » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « 5 500 kg or over » par les mots « over 5 500 kg ».

50. L'article 346 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'addition, à la fin de l'article, des mots « ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique. ».

51. L'article 386 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code. ».

52. L'article 388 de ce code est modifié par l'addition, à la fin de l'article, des mots « ou d'un certificat délivré par une municipalité conformément au paragraphe 15° de l'article 626. ».

53. L'article 389 de ce code est remplacé par le suivant:

« **389.** Nul ne peut conduire ou laisser conduire un minibus ou un véhicule de commerce de 3 000 kg ou moins pendant une période de temps supérieure à celle prévue par règlement et contrairement aux normes établies par règlement. ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 421, du suivant:

« **421.1** Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation qui n'autorise pas la circulation de ce véhicule sur un tel chemin. ».

55. Le texte anglais de l'article 426 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe (2) du deuxième alinéa et après le mot «seats», du mot «available».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492, du suivant:

« **492.1** Le conducteur d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette ne peut circuler sur un trottoir sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive. ».

57. L'article 496 de ce code est remplacé par le suivant:

« **496.** Nul ne peut faire de l'équitation:

1° sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie;

2° sur toute partie d'un chemin public où une signalisation l'interdit. ».

58. L'article 504 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre «492» par le nombre «492.1».

59. L'article 508 de ce code est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, de «ou 479» par «, 479 ou 492.1».

60. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre «391», du nombre «, 421.1».

61. L'article 517 de ce code est remplacé par les suivants:

«**517.** Quiconque contrevient à l'article 464 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ ou, lorsque le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules routiers est hors normes à l'égard de la masse totale en charge, d'une amende minimale de 100 \$, plus:

1° si la masse totale en charge excède de moins de 5 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 50 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

2° si la masse totale en charge excède de 5 000 à 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 75 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

3° si la masse totale en charge excède de plus de 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires.

«**517.1** Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes ou le transporteur visé au titre VIII.1 qui contrevient à l'article 463 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ ou, lorsque le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules routiers est hors normes à l'égard de la masse totale en charge, d'une amende minimale de 100 \$, plus:

1° si la masse totale en charge excède de moins de 5 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 50 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

2° si la masse totale en charge excède de 5 000 à 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 75 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

3° si la masse totale en charge excède de plus de 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires.

«**517.2** Lorsque le chargement d'un véhicule automobile visé au titre VIII.1 est considéré charge entière imputable à un seul expéditeur et que ce véhicule est hors normes, l'expéditeur commet une infraction et est passible, en outre des frais:

1° si le véhicule est hors normes à l'égard de la dimension, d'une amende d'au moins 300 \$;

2° si le véhicule est hors normes à l'égard de la masse totale en charge, d'une amende minimale de 100 \$, plus:

a) si la masse totale en charge excède de moins de 5 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 50 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

b) si la masse totale en charge excède de 5 000 à 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 75 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

c) si la masse totale en charge excède de plus de 10 000 kg la masse totale en charge maximale autorisée, 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires.

La preuve que l'infraction a été commise par cet expéditeur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de celui-ci.

Pour l'application du présent article, l'expéditeur est la personne qui demande le transport d'un bien. ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519, du titre suivant:

« TITRE VIII.1

« RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UTILISATION DE CERTAINS VÉHICULES AUTOMOBILES

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

« **519.1** Le présent titre établit certaines règles particulières concernant l'utilisation des véhicules automobiles suivants:

1° un autobus;

2° un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg.

« **519.2** Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« **transporteur** »: toute personne qui, directement ou par l'intermédiaire d'un autre transporteur agissant sous sa responsabilité, transporte habituellement des personnes ou des biens au moyen d'un véhicule automobile visé par le présent titre ou qui loue un tel véhicule à de telles fins;

« **conducteur** »: toute personne qui conduit un véhicule automobile visé au présent titre.

Le gouvernement peut, par règlement, selon les types de transporteurs qu'il détermine:

1° établir les cas où un transporteur agit sous la responsabilité d'un autre transporteur au sens du premier sous-alinéa du premier alinéa;

2° définir l'expression « transporte habituellement des personnes ou des biens ».

« **519.3** Pour l'application du présent titre, un véhicule automobile comprend la remorque, la semi-remorque ou l'essieu amovible tiré par ce véhicule automobile.

« CHAPITRE II

« OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR ET DU TRANSPORTEUR

« SECTION I

« OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

« **519.4** Tout conducteur doit conserver à bord le registre de vérification dont est muni le véhicule automobile qu'il conduit.

Il ne peut avoir en sa possession qu'un seul registre de vérification pour le véhicule automobile qu'il conduit.

« **519.5** Tout conducteur doit, conformément aux normes établies par règlement, compléter et tenir à jour le registre de vérification du véhicule automobile qu'il conduit.

« **519.6** Tout conducteur doit, dans les cas prévus par règlement, effectuer la vérification de son véhicule automobile et noter son état mécanique au registre de vérification, conformément aux normes établies par règlement.

« **519.7** Tout conducteur qui découvre une déféctuosité mécanique au cours d'une vérification visée à l'article 519.6 doit en faire rapport par écrit au transporteur conformément aux normes et modalités établies par règlement.

« **519.8** Nul ne peut conduire un véhicule automobile qui présente une déféctuosité majeure découverte au cours d'une vérification visée à l'article 519.6.

«**519.9** Tout conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au présent titre a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu, selon les modalités établies par règlement, d'en informer immédiatement le transporteur qui est responsable, au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 519.2, du véhicule qu'il conduit.

«**519.10** Tout conducteur d'un autobus doit distribuer et arrimer les bagages, le fret et la messagerie de façon à garantir :

1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;

2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties de l'autobus;

3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.

«**519.11** Nul ne peut conduire un véhicule automobile pendant une période de temps supérieure à celle prévue par règlement et contrairement aux normes établies par règlement.

«**519.12** Tout conducteur requis de tenir un registre de ses heures de travail doit respecter les normes établies par règlement relatives à la tenue d'un tel registre.

Il ne peut avoir en sa possession qu'un seul registre de ses heures de travail.

Il doit de plus conserver celui-ci en sa possession lorsqu'il conduit son véhicule automobile et le remettre pour examen à la demande d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée visée à l'un des articles 519.26 ou 519.27. L'agent ou l'inspecteur doit remettre ce registre au conducteur dès qu'il l'a examiné.

«**519.13** Tout conducteur doit, à la demande d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée visée à l'un des articles 519.26 ou 519.27, identifier le transporteur qui est responsable, au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 519.2, du véhicule qu'il conduit.

«**519.14** Tout agent de la paix qui, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent code, a un motif raisonnable de croire qu'un conducteur a les facultés affaiblies par l'alcool, la fatigue, la maladie, les drogues ou les médicaments et que cette situation le rend temporairement incapable de conduire son véhicule sans danger peut lui retirer son permis de conduire pour une période qui n'excède pas 24 heures et prendre possession de son véhicule pour le conduire dans un endroit convenable. Le conducteur doit se conformer à ces exigences.

Toutefois, cette interdiction est levée et l'agent de la paix doit immédiatement remettre au conducteur son permis de conduire, et, le cas échéant, son véhicule, dans les cas suivants :

1° à la demande du conducteur, l'agent de la paix vérifie le taux d'alcoolémie de celui-ci au moyen d'un échantillon d'haleine et ce taux est inférieur à 80 mg d'alcool par cent ml de sang ;

2° le conducteur fournit à l'agent de la paix un certificat médical signé après l'interdiction de conduire attestant, au moment où ce certificat est signé, que son taux d'alcoolémie est inférieur à 80 mg d'alcool par cent ml de sang ou que ses facultés ne sont pas affaiblies par la fatigue, la maladie, un médicament ou une drogue autre que l'alcool ;

3° le conducteur fait la preuve à l'agent de la paix que ses facultés ne sont pas affaiblies par la fatigue, la maladie, un médicament ou une drogue autre que l'alcool.

L'agent de la paix doit donner suite à la demande que lui adresse le conducteur en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

« SECTION II

« OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

« **519.15** Tout transporteur doit maintenir les véhicules automobiles sous sa responsabilité en bon état mécanique et respecter les normes d'entretien établies par règlement.

Il est tenu, en outre, de veiller à ce que le conducteur effectue la vérification de l'état mécanique de son véhicule conformément à l'article 519.6.

« **519.16** Tout transporteur doit munir chaque véhicule automobile sous sa responsabilité d'un seul registre de vérification. Il est tenu, en outre, de veiller à ce que le conducteur du véhicule le conserve à bord et y inscrive toutes les informations requises conformément aux normes établies par règlement.

« **519.17** Tout transporteur doit corriger une défectuosité qui lui est signalée par le conducteur conformément à l'article 519.7. Ces réparations doivent être faites en respectant les normes d'entretien établies par règlement.

« **519.18** Lorsque le véhicule automobile présente une défectuosité mineure, le transporteur doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures.

À l'expiration de ce délai, il ne peut remettre ce véhicule en circulation à moins que les réparations n'aient été effectuées.

« **519.19** Un transporteur ne peut laisser circuler un véhicule automobile qui présente une défectuosité majeure qui lui est signalée par le conducteur conformément à l'article 519.7.

« **519.20** Un transporteur ne peut laisser circuler un autobus qui n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article 519.10.

« **519.21** Tout transporteur doit tenir les registres et les dossiers prévus par règlement.

« **519.22** Tout transporteur qui est informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, chapitre 26, 1^{er} supplément) doit immédiatement prendre les mesures nécessaires, afin que la défectuosité soit corrigée selon les spécifications du fabricant ou que le véhicule automobile soit réparé ou modifié de façon à éliminer la défectuosité.

« **519.23** Un transporteur ne peut laisser conduire un véhicule automobile pendant une période de temps supérieure à celle prévue par règlement et contrairement aux normes établies par règlement.

« **519.24** Tout locateur d'un véhicule automobile visé au présent titre doit identifier le locataire au contrat de location de la manière déterminée par la Régie.

« **519.25** Tout transporteur est tenu de veiller à ce que le conducteur soumette son véhicule à la pesée conformément à l'article 470.

«CHAPITRE III

«POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

« **519.26** Une personne autorisée par la Régie à agir comme inspecteur pour l'application du présent titre peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un transporteur;

2° faire l'inspection dans ce lieu des locaux et de l'équipement où se trouvent des registres et des dossiers qui doivent être tenus en vertu du présent titre et des règlements;

3° ordonner l'immobilisation de tout véhicule automobile visé au présent titre et en faire l'inspection;

4° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits et prendre des photographies de tout registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application du présent titre ou des règlements.

Sur demande, la personne autorisée doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Régie, attestant de sa qualité.

« **519.27** Le ministre des Transports peut également autoriser une personne à agir comme inspecteur au sens de l'article 519.26.

« **519.28** Le transporteur ou toute autre personne responsable de son établissement est tenu d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et de mettre à sa disposition tous les registres, dossiers et autres documents pertinents qu'il désire examiner.

« **519.29** Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

« **519.30** La Régie peut nommer, aux conditions qu'elle établit, un transporteur ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds pour faire subir les examens de compétence requis, à l'exception des examens médicaux, pour l'obtention d'une classe de permis autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au présent titre.

« **519.31** La Régie doit prendre les mesures nécessaires pour informer tout transporteur des règles contenues au présent titre et des règlements adoptés sous son autorité et, le cas échéant, des règles relatives au transport des matières dangereuses.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **519.32** Le conducteur ou le transporteur qui commet une infraction à l'un des articles du présent code visée par une disposition du présent chapitre n'est passible que de l'amende prévue au présent chapitre.

« **519.33** Le conducteur dont le véhicule automobile n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 213, 215 à 223, 225, 234, du premier alinéa de l'article 235 ou de l'un des articles 236, 237,

254, 258, 261 à 265, 269, 270, 272, 273 ou 441 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

Le transporteur qui utilise ou qui laisse circuler un véhicule automobile qui n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

« **519.34** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 274, 519.10 ou 519.13 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le transporteur qui contrevient à l'article 274 ou à l'article 519.20 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.35** Le conducteur qui contrevient à l'article 519.7 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ s'il a négligé ou refusé de rapporter une défectuosité mineure ou d'une amende de 300 \$ à 600 \$ s'il a négligé ou refusé de rapporter une défectuosité majeure.

« **519.36** Le conducteur dont le véhicule automobile n'a pas été immatriculé conformément aux exigences de l'un des articles 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le transporteur qui utilise ou qui laisse circuler un véhicule automobile qui n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible, en outre des frais et du montant exigible des frais d'immatriculation qu'il aurait dû payer, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **519.37** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 228 ou 474 commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le transporteur qui contrevient à l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.38** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.4, 519.6 ou 519.11 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.39** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 248, 519.5 ou au premier alinéa de l'article 519.14 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.40** Le transporteur qui utilise ou qui laisse circuler un véhicule automobile contrairement aux dispositions de l'article 54 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.41** Le transporteur qui contrevient à l'un des articles 214, 239, 258, 260, 266, 268 ou qui laisse circuler un véhicule automobile qui ne répond pas aux exigences de l'article 423, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.42** Le transporteur qui, alors qu'il en est informé conformément à l'article 519.9, utilise ou laisse circuler un véhicule automobile dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.43** Le transporteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 531 ou à l'article 532 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.44** Le conducteur qui donne des renseignements faux ou inexacts lorsqu'il complète ou tient à jour le registre de ses heures de travail commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.45** Le locateur d'un véhicule automobile visé au présent titre qui contrevient à l'article 519.24 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **519.46** Le transporteur qui contrevient à l'article 519.22 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$ si le véhicule automobile faisant l'objet de l'avis présente une défectuosité mineure ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le véhicule présente une défectuosité majeure.

« **519.47** Le transporteur qui contrevient à l'un des articles 519.17 à 519.19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$ si le véhicule automobile faisant l'objet du rapport du conducteur présente une défectuosité mineure ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si ce véhicule présente une défectuosité majeure.

« **519.48** Le transporteur qui utilise ou qui laisse circuler un véhicule automobile qui n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 34 ou 57 ou qui contrevient à l'article 519.15 commet une

infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **519.49** Le conducteur dont le véhicule automobile n'est pas conforme aux exigences de l'article 229 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **519.50** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.8, 519.9 ou 519.12 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **519.51** Le transporteur qui contrevient à l'un des articles 534 ou 519.25 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

« **519.52** Le transporteur qui utilise ou qui laisse circuler un véhicule automobile dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité ou qui contrevient à l'un des articles 471, 473, 523, 538, 539, 519.16, 519.21, 519.28 ou 519.29 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

« **519.53** Le transporteur qui contrevient à l'article 519.23 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

«CHAPITRE V

«POINTS D'INAPTITUDE

« **519.54** Le présent chapitre s'applique à tout transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits. Est assimilée à une personne déclarée coupable, le transporteur qui a commis une infraction pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits et pour laquelle l'amende a été acquittée.

« **519.55** La Régie administre, à l'égard des personnes déclarées coupables, un système de points d'inaptitude établi par règlement, en vertu duquel elle impose des pénalités.

Les points d'inaptitude sont prescrits:

1° pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent code, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou de la Loi

sur le camionnage (1987, chapitre [*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1987*]);

2° pour une infraction dont la description correspond à une disposition du présent code et qui est commise à l'encontre :

a) d'un règlement adopté par une municipalité;

b) d'une loi du Canada autre que le Code criminel (S.R.C., 1970, chapitre C-34) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

«**519.56** La Régie doit considérer qu'une personne est déclarée coupable lorsqu'elle reçoit un avis à cet effet du greffier de toute cour de juridiction criminelle ou pénale, du greffier, du secrétaire ou du secrétaire-trésorier de toute municipalité, du Procureur général ou du directeur d'un service de police ou lorsqu'elle est en possession du jugement ou de la preuve du paiement.

«**519.57** La Régie tient un dossier et y inscrit, dès qu'elle en est informée conformément à l'article 519.56, le nombre de points d'inaptitude qui correspond à une infraction commise par une personne déclarée coupable.

«**519.58** Dès que le nombre total de points d'inaptitude inscrits au dossier d'un transporteur a atteint celui prescrit par règlement, la Régie doit lui faire parvenir, à la dernière adresse connue ou à la dernière adresse qui lui a été fournie, un avis l'informant du nombre de points inscrits à son dossier et lui rappelant ses pouvoirs d'imposition ou de suspension.

Elle peut, en outre, convoquer ce transporteur à une entrevue avec un fonctionnaire qu'elle désigne à cette fin.

«**519.59** Le défaut par la Régie de donner l'avis visé à l'article 519.58 n'entraîne pas la nullité d'un avis transmis ultérieurement et ne l'empêche pas d'exercer ultérieurement un pouvoir ou un devoir en vertu du présent chapitre.

«**519.60** Le nombre de points d'inaptitude inscrits par la Régie au dossier d'un transporteur devient nul lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis que la déclaration de culpabilité a été prononcée ou que le paiement a été effectué à l'égard de l'infraction reprochée.

«**519.61** Dès que le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'un transporteur est égal ou supérieur à celui prévu par

règlement, la Régie impose à celui-ci une pénalité d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 40 000 \$, selon les conditions et les modalités prévues par règlement.

En cas de défaut de paiement, elle peut de plus, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement, saisir un ou plusieurs véhicules automobiles du transporteur et demander à un juge de la Cour provinciale d'en ordonner la vente pour couvrir le coût de la pénalité non acquittée.

« **519.62** Chaque fois que la Régie impose une pénalité en vertu de l'article 519.61, elle annule, dans le dossier du transporteur concerné, le nombre de points qui lui a valu cette décision; les points les plus récents qui excèdent ce nombre demeurent inscrits. ».

63. L'article 520 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement. ».

64. L'article 521 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 10.1° les véhicules qui, de l'avis de la Régie, sont dans un état tel qu'ils constituent un danger; ».

65. L'article 524 de ce code est remplacé par le suivant:

« **524.** L'agent de la paix ou la Régie, selon le cas, peut remettre un avis indiquant le délai dans lequel le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier visé à l'un des paragraphes 10° ou 10.1° de l'article 521 doit soumettre son véhicule à la vérification mécanique.

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction de la Régie ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci, que le véhicule a été soumis à la vérification mécanique et est conforme au présent code.

À défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'article 523. ».

66. L'article 532 de ce code est remplacé par le suivant:

« **532.** Dans le délai indiqué à l'avis délivré en vertu de l'article 531, le propriétaire doit faire la preuve:

1° qu'il a fait effectuer les réparations aux défauts constatés lors de la vérification mécanique de son véhicule;

2° que son véhicule est conforme au présent code, à la satisfaction de la Régie ou d'une personne autorisée à effectuer la vérification mécanique pour celle-ci.

À défaut de cette preuve, l'avis constitue un billet d'infraction au premier alinéa de l'article 531.».

67. L'article 533 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «et» par le mot «ou».

68. L'article 535 de ce code est remplacé par le suivant:

«**535.** Un agent de la paix ou une personne autorisée par la Régie à agir comme inspecteur pour l'application du présent code peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger le certificat d'immatriculation et retirer la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier lorsqu'un certificat de vérification mécanique indique que ce véhicule présente une défectuosité majeure.

Un inspecteur peut exercer les mêmes pouvoirs lorsqu'un propriétaire fait défaut de soumettre son véhicule à la vérification mécanique, dans le délai fixé conformément à l'article 524.».

69. L'article 536 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Régie et un agent de la paix sont autorisés» par les mots «La Régie ou un agent de la paix est autorisé».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543, du suivant:

«**543.1** Le propriétaire d'un véhicule routier qui est informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, chapitre 26, 1^{er} supplément) doit immédiatement prendre les mesures nécessaires, afin que la défectuosité soit corrigée selon les spécifications du fabricant ou que le véhicule soit réparé ou modifié de façon à éliminer la défectuosité.».

71. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 545, du suivant:

«**545.1** Quiconque contrevient à l'article 543.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$ à 100 \$ si le véhicule routier faisant l'objet de l'avis présente une

défectuosité mineure ou d'une amende de 100 \$ à 200 \$ si le véhicule présente une défautuosité majeure. ».

72. L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de « ou 208 » par « , 208 ou 519.61 ».

73. L'article 552 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , du paragraphe 2° de l'article 82 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2°.

74. L'article 553 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , sauf si aucune autre suspension ou révocation n'est en cours au moment d'appliquer la suspension ».

75. L'article 560 de ce code est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 1°, de « ou 207 » par « 207 ou 519.61 ».

76. L'article 575 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« S'il s'agit d'une infraction à l'un des articles 463 ou 464, le peseur qui l'a constaté peut remettre un billet d'infraction au conducteur du véhicule hors normes. ».

77. L'article 587 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du nombre « 185 » par le nombre « 186 ».

78. L'article 596 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « infraction », des mots « , du peseur ayant constaté une infraction à l'un des articles 463 ou 464 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « paix », des mots « , le peseur ».

79. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 607, du suivant:

« **607.1** Si la transmission prévue à l'article 607 s'effectue électroniquement, le document qui en résulte fait preuve de son contenu dans toute poursuite, en l'absence d'une preuve contraire.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte l'attestation de la personne qui le transmet, disant qu'il a été délivré par celle-ci. ».

80. L'article 618 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 23°.

81. L'article 619 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° établir les conditions et les formalités particulières d'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis de conduire ou d'une classe de ceux-ci, par la personne dont le permis ou une classe de celui-ci a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants:

« 23° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être à la fois titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie et d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative au Canada;

« 24° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être à la fois titulaire de plus d'un permis de conduire valide délivré par différentes autorités administratives au Canada. ».

82. Le texte anglais de l'article 619 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe (1), des mots « or permit ».

83. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots « et le contenu » par les mots « , le contenu et le mode de transmission ».

84. L'article 621 de ce code est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° établir des normes, des conditions, des modalités de construction, d'utilisation, de garde et d'entretien, de salubrité et de sécurité pour tout genre de véhicules routiers affectés au transport des personnes handicapées, prescrire l'installation et l'utilisation d'équipements et d'accessoires sécuritaires, et préciser quelles personnes et quels véhicules routiers sont visés par ces normes; »;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

«9° établir les conditions auxquelles l'équitation peut être faite sur les chemins publics;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants:

«12.1° établir la forme, le contenu et les règles de conservation du registre que tout conducteur doit tenir sur les heures de travail en vertu de l'article 519.12;

«12.2° prévoir, aux conditions qu'il détermine, le cas où un conducteur visé au titre VIII.1 est exempté partiellement ou totalement de l'obligation de tenir un registre sur les heures de travail;»;

4° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes, à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur ou à un véhicule hors normes utilisé à des fins expérimentales;»;

5° par l'addition, après le paragraphe 36°, des suivants:

«37° établir les normes d'entretien des véhicules automobiles visés au titre VIII.1 ainsi que la fréquence et les modalités des vérifications que doit effectuer tout transporteur;

«38° établir les normes et les modalités de la vérification de l'état mécanique d'un véhicule automobile prévue à l'article 519.6, les cas où cette vérification doit être effectuée ainsi que les rapports que doit faire le conducteur d'un tel véhicule;

«39° déterminer les cas où un transporteur visé au titre VIII.1 doit tenir des registres, dossiers ou autres documents ainsi que la forme, le contenu et les règles de conservation de ceux-ci;

«40° déterminer les cas où un conducteur visé au titre VIII.1 est tenu de faire des inscriptions dans le registre de vérification du véhicule qu'il conduit ainsi que la forme, le contenu et les règles de conservation de ce registre;

«41° établir un système de points d'inaptitude à l'égard des transporteurs visés au titre VIII.1, qui comprend:

a) les catégories de transporteurs visés, ainsi que les conditions et les modalités qui s'y rattachent;

b) une liste des infractions auxquelles correspond un certain nombre de points d'inaptitude;

c) le nombre total des points inscrits au dossier d'un transporteur qui entraîne l'envoi d'un avis;

d) l'imposition d'une pénalité ainsi que les conditions et les modalités qui s'y rattachent; »;

« 42° prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule automobile est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1;

« 43° prévoir les conditions et les modalités pour la saisie et la vente d'un véhicule automobile en vertu de l'article 519.61;

« 44° établir les modalités suivant lesquelles un transporteur est informé par le conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé au titre VIII.1 a été modifié, suspendu ou révoqué;

« 45° établir, selon les types de transporteurs qu'il détermine, les cas où un transporteur agit sous la responsabilité d'un autre transporteur au sens du premier sous-alinéa du premier alinéa de l'article 519.2, ainsi que définir l'expression « transporte habituellement des personnes ou des biens » qui est mentionnée à ce sous-alinéa;

« 46° prévoir dans quels cas et à quelles conditions les dispositions du présent code s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers. ».

85. L'article 622 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants:

« 7° déterminer parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article celles qui sont applicables à celui qui demande le transport d'une matière dangereuse;

« 8° déterminer parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 200 \$ à 300 \$, de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 6 000 \$, selon la gravité de l'infraction. ».

86. L'article 624 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 14°, des suivants:

« 15° fixer les frais d'administration exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif;

« 16° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer la vérification des véhicules routiers en vertu de l'article 520. ».

87. Le texte anglais de l'article 624 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe (3), des mots « or permit ».

88. L'article 626 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un certificat à une personne handicapée qui satisfait aux normes médicales établies en vertu du paragraphe 20° de l'article 618, les conditions d'utilisation d'un tel certificat, sa période de validité ainsi que les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement. ».

89. L'article 627 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vitesse », des mots « ou à la circulation des véhicules routiers transportant des matières dangereuses ».

90. L'article 636 de ce code est remplacé par le suivant :

« **636.** Tout agent de la paix qui, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent code, a un motif raisonnable de croire qu'une infraction à ce code a été commise et que les circonstances l'exigent, peut :

1° faire immobiliser un véhicule routier ;

2° sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire. ».

91. L'article 640 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , conformément au présent code, ».

92. L'article 646 de ce code est remplacé par le suivant :

« **646.** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 622 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$, de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 6 000 \$, selon

l'infraction à laquelle correspondent les montants minimum et maximum de l'amende indiqués par règlement. ».

93. L'article 648 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les frais perçus par la Régie qui sont fixés par règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1); ».

94. L'article 651 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et de recycleur ».

95. La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1** Le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité pour le transporteur visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est de 1 000 000 \$.

Toutefois, ce montant est de 2 000 000 \$ dans le cas d'un transporteur de matières dangereuses. ».

96. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **186.** Sauf dans le cas prévu à l'article 94, le propriétaire d'une automobile ou le transporteur visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière qui n'a pas contracté l'assurance obligatoire de responsabilité commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende :

1^o d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 300 \$, s'il est un propriétaire qui utilise ou qui laisse une autre personne utiliser son automobile;

2^o d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$, s'il est un transporteur qui utilise ou qui laisse une autre personne utiliser son véhicule automobile. ».

97. Le premier règlement qui pourra être édicté par le gouvernement en vertu du paragraphe 45^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière édicté par le paragraphe 5^o de l'article 84 de la présente loi pourra l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce règlement sera réputé en vigueur depuis la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5° de l'article 84.

98. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 4, 18, 80, 86 et 98 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

L'article 18 de la présente loi a effet depuis le 29 juin 1987.